

mement que Sa M. T. C. fournisse des subfides en argent, au-lieu de troupes; & si les secours stipulés dans ledit article septième ne suffisoient pas pour la fin que l'on se propose, alors les quatre Puissances Contractantes conviendront incessamment entre-elles des secours ultérieurs à fournir à S. M. I. & les continueront jusqu'à ce que Sa Maj. Imp. ait soumis le Royaume de Sicile, & soit en pleine sûreté pour ses Royaumes & Etats en Italie.

Il a aussi été convenu expressément, que si à cause des secours que Leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique, & les Seigneurs Etats Généraux fourniront à Sa Maj. Imp. en vertu & pour l'exécution de ce présent Traité, les Rois d'Espagne & de Sardaigne, ou l'un d'eux, déclaroient ou faisoient la guerre à l'une desdites trois Puissances Contractantes, soit en l'attaquant dans ses Etats, soit en saisissant par force ses Sujets ou leurs Vaisseaux & leurs effets par mer ou par terre; en ce cas les deux autres Puissances Contractantes déclareront & feront incessamment la guerre auxdits Rois d'Espagne & de Sardaigne, ou à celui de ces deux Rois qui l'aura déclarée, ou faite à l'un desdits Princes Contractans, & ne poseront pas les armes que l'Empereur ne soit en possession de la Sicile, & en sûreté pour ses Royaumes & Etats d'Italie, & qu'une juste satisfaction ne soit faite à celle des trois Puissances Contractantes qui aura été attaquée ou lésée à l'occasion du présent Traité.

ARTICLE IV.

Si l'un seulement desdits deux Rois qui n'ont pas encore consenti auxdites conditions de paix avec Sa Maj. Imp. les accepte, il se joindra aussi aux quatre Puissances Contractantes, pour contraindre